

Ordonnance 09 sur les adaptations dans le régime des prestations complémentaires à l'AVS/AI

du 26 septembre 2008 (Etat le 1^{er} janvier 2009)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 19 de la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (LPC)¹,
arrête:

Art. 1 Adaptation des montants destinés à la couverture des besoins vitaux
Les montants destinés à la couverture des besoins vitaux prévus à l'art. 10, al. 1, let. a, LPC sont portés:

- a. à 18 720 francs, pour les personnes seules;
- b. à 28 080 francs, pour les couples;
- c. à 9780 francs, pour les enfants ayant droit à une rente d'orphelin ou donnant droit à une rente pour enfant de l'AVS ou de l'AI.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

